

CODE SUISSE DE DEONTOLOGIE ANNOTÉ

Jurisprudence et remarques du Conseil de l'Ordre

N.B. Les jurisprudences sont applicables mutatis mutandis et la notion « d'Usages » devant désormais être comprise comme règles déontologiques.

Art. 1 CSD Exercice de la profession

L'avocat exerce sa profession, avec soin et diligence, et dans le respect de l'ordre juridique.

Il s'abstient de toute activité susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui.

* * *

Note :

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que l'avocat doit remplir fidèlement les devoirs que lui imposent les règles et usages professionnels, envers les magistrats, ses confrères et ses clients. Il doit en outre éviter tout comportement créant l'apparence contraire.

L'avocat exerce son activité professionnelle de manière à mériter la confiance et l'estime de ses confrères, des magistrats, de ses clients et du public. L'avocat défend loyalement les intérêts des justiciables et contribue à l'administration de la justice.

Dans toute la mesure où cela est possible sans compromettre les intérêts de ses clients, l'avocat doit s'efforcer d'entretenir de bons rapports avec tous ses confrères. L'avocat ne doit pas compromettre la réputation de sa profession par la recherche d'affaires.

Lorsque la partie adverse est inexpérimentée et n'est pas assistée dans les pourparlers transactionnels, l'avocat lui précise qu'il n'est pas son conseil et l'invite à consulter un confrère. Lorsqu'un avocat a des rapports directs avec la partie adverse qui n'a pas consulté, il doit éviter tout ce qui pourrait faire supposer qu'il a usé de sa condition pour obtenir des avantages que la situation de fait et de droit ne justifiait pas.

En revanche, la question des conflits d'intérêts n'est pas réglée par cette disposition, mais par les articles 11, 12, 13 et 14 CSD.

Il y a également lieu de consulter la jurisprudence rendue ad article 12 let. a LLCA.

* * *

Jurisprudence :

1. Constitue une violation grave de l'art. 1 al. 2 CSD le fait de mentionner un tiers, avec l'accord de celui-ci, sur le formulaire de demande d'identité du conducteur responsable dans l'espoir d'échapper à une condamnation pénale pour le délit de conduire sous retrait. Cette disposition, dont la *ratio legis* est de protéger la dignité et la réputation de la profession d'avocat et d'éviter les atteintes à la confiance que l'avocat doit inspirer et qu'il doit mériter, englobe tous les comportements de l'avocat, sous quelque forme que ce soit, dans l'exercice de la profession ou dans la vie privée. Le faux dans les titres, la dénonciation calomnieuse et la tentative d'induire la justice en erreur sont des infractions graves par nature et le degré de gravité augmente quand leur auteur est titulaire du brevet d'avocat et pratique le barreau.

Comm. discipline, 20 novembre 2019

2. Un avocat ne peut faire intervenir son client comme témoin dans le cadre d'une procédure ouverte par un second client à l'encontre de la même partie adverse lorsqu'il sait que le premier conflit s'est terminé par une convention contenant une clause de confidentialité. En effet, le premier client pourrait être amené, lors de cette audition et cas échéant sur question de la partie adverse ou du Tribunal, à devoir révéler l'existence de la convention confidentielle qu'il a conclue avec ladite partie adverse ou à faire un faux témoignage.

B119/2016 – 7 décembre 2016

3. Le principe du huis clos domine le droit pénal des mineurs ; il est destiné à protéger la vie privée du mineur et à assurer la confidentialité ainsi que la protection de la sphère privée du mineur et de sa famille. Le Tribunal fédéral a précisé que le jeune délinquant devait être mis à l'abri de la curiosité du public. Ces dispositions impliquent impérativement de la part d'un avocat une certaine retenue, puisque son action doit aussi être subordonnée au principe supérieur de protection du mineur. Il se doit donc d'autant plus de faire preuve de tact et de retenue avec la presse, que la cause relève de la procédure pénale des mineurs.

Comm. discipline, 21 avril 2016

4. Violent l'art. 1^{er} CSD l'avocat qui emploie une formulation (dans un courrier notamment) qui donne clairement l'impression à un lecteur non averti qu'une décision a été rendue et qu'il y a lieu de s'y plier, alors que seul un rapport d'expertise a été déposé et que le juge n'a pas encore statué.

Comm. discipline, 18 septembre 2012

5. Le procédé consistant à adresser à ses clients mauvais payeurs une lettre circulaire dans laquelle il parle de l'ampleur de son déficit global et des conséquences de celui-ci sur son moral professionnel est certes inadéquat de la part d'un avocat, mais ne viole pas les Usages.

10C/02-03 – juillet 2003

6. Viole les Usages l'avocat qui ne respecte pas son engagement, pris devant le Bâtonnier, de verser à son client une indemnité sur le montant de laquelle un accord est intervenu. Il en va de même si l'avocat tarde à respecter son engagement.

27C/00-01 – 2 novembre 2001

7. L'avocat qui laisse passer le délai de réponse, puis ne rédige pas la convention de réforme qui lui a été accordée par son confrère adverse et qui, son mandat résilié, n'adresse le dossier à l'avocat nouvellement consulté que la veille de l'audience préliminaire, viole les Usages, son comportement étant manifestement de nature à mettre en péril les intérêts de son client.

69C/99-00 – 9 février 2000

8. L'avocat qui écrit à son confrère que, sans nouvelle de sa part d'ici la fin du mois, il adressera une requête de faillite et qui dépose néanmoins cette requête quelques jours plus tard, viole les Usages. En effet, l'avocat qui ne respecte pas un engagement dans le cadre de son activité professionnelle ne mérite pas la confiance et l'estime de ses confrères.

56C/99-00 – 8 février 2000

9. Lorsqu'un avocat reçoit les deux époux alors même qu'il intervient pour un seul d'entre eux dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, de séparation de corps ou de divorce, il doit, de manière claire et non équivoque, informer d'emblée et par écrit les époux qu'il est l'avocat de l'une des parties seulement ; à défaut, il est réputé médiateur, soit l'avocat des deux parties, et ne peut plus agir pour l'une des parties contre l'autre.

A4/99-00 – 3 mai 1999

10. Le fait d'accepter à titre de garantie du paiement des honoraires une montre de luxe est contraire aux Usages. Si l'avocat craint de ne pouvoir obtenir le paiement de ses honoraires, il peut refuser le mandat ou solliciter sa désignation en qualité de défenseur d'office.

C4/1998 – 2 septembre 1998

11. Viole les Usages l'avocat qui adresse à la partie adverse une lettre dont le contenu ne peut être compris par celle-ci que comme une menace de dénoncer au Juge civil ses prétendues infractions fiscales si elle refuse d'entrer en matière sur les prétentions de son client, spécialement si le sort du procès n'implique nullement d'avoir à dévoiler lesdites infractions.

C25/1997 – 14 janvier 1998

12. Un avocat consulté dans le cadre de recouvrement de pensions et qui écrit à sa partie adverse que "*la pension due par lui a été versée et que maintenant tout est en ordre*" se doit de retirer

les poursuites qu'il avait dirigées contre le débiteur, même si, ultérieurement, il apprend que les frais de poursuites n'ont pas été payés.

C8/1996 – 28 mai 1996

13. L'art. 5.7 du Code de déontologie des avocats de l'Union Européenne, auquel l'Ordre des avocats vaudois a adhéré, impose à un avocat qui a confié une affaire à un correspondant étranger d'être personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger. Les avocats concernés peuvent prendre toutefois des dispositions particulières et l'avocat vaudois peut, à tout instant, limiter son engagement personnel.

B8/1996 – 13 mai 1996

14. Un avocat ne doit pas faire pression sur son client pour obtenir de lui qu'il résilie son mandat et cela lors d'un entretien se déroulant le samedi, alors que le délai de recours échoit le lundi. C'est une violation des Usages, même si, après coup, l'avocat dépose le recours. La violation des Usages est répétée lorsque l'avocat, ayant finalement déposé le recours dans le délai, refuse d'en donner copie à son client et insiste pour que ce dernier signe un document selon lequel il maintient ou retire le recours, ce qui provoque une scène. La violation s'aggrave encore lorsque, au cours de cette scène, l'avocat fait appel à la police pour apaiser les esprits et soumet le recours aux policiers, toujours sans le montrer à son client. Il s'agit là d'une violation grave du secret professionnel et des Usages.

C79/1995 – 19 avril 1996

15. Contrevient aux Usages l'avocat qui adresse à sa partie adverse non assistée une ordonnance de mesures provisionnelles par télécopie au lieu de travail du destinataire, sans avoir pris la précaution de s'assurer que le destinataire en question se tiendrait près du télécopieur pour recevoir les documents et éviter ainsi qu'ils tombent en mains tierces, par exemple en mains du personnel de l'entreprise.

C71/1995 – 8 novembre 1995

16. L'avocat qui menace de quitter une séance de conciliation si elle continue à se dérouler de manière anarchique à cause de l'un des intervenants ne viole pas les Usages.

C41/1995 – 22 août 1995

17. Il est contraire aux Usages qu'un avocat dépositaire d'un montant qui lui a été confié dans le cadre de la mise sur pied d'une convention en refuse la restitution au déposant alors que l'accord justifiant ce dépôt n'a pas abouti. Une telle attitude porterait atteinte à la crédibilité de l'avocat et à l'estime qu'il doit conserver auprès du public.

8 juillet 1994

18. Un avocat qui informe son client qu'il lui restituera une somme de 3'080 fr. à valoir sur les provisions, contrevient aux Usages en attendant 18 mois pour effectuer le dit versement et cela après plusieurs rappels du client.

C80/1995 – 4 juillet 1994

Art. 2 CSD Exécution du mandat

L'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance et établit avec son client des relations clairement définies.

Il traite le mandat promptement et informe son client de son évolution.

L'avocat est personnellement responsable de l'exécution du mandat, que ce dernier lui ait été confié personnellement ou à l'étude à laquelle il appartient.

* * *

Jurisprudence :

1. L'avocat auquel est restituée une avance de frais effectuée par le client, après que ce dernier a acquitté ses honoraires, viole les usages lorsqu'il ne la restitue pas rapidement, d'autant plus lorsque le client le demande à plusieurs reprises.

B100/2016 – 15 septembre 2016

2. Viole les Usages l'avocat qui ne respecte pas son engagement, pris devant le Bâtonnier, de verser à son client une indemnité sur le montant de laquelle un accord est intervenu. Il en va de même si l'avocat tarde à respecter son engagement.

27C/00-01 – 2 novembre 2001

3. L'avocat qui laisse passer le délai de réponse, puis ne rédige pas la convention de réforme qui lui a été accordée par son confrère adverse et qui, son mandat résilié, n'adresse le dossier à l'avocat nouvellement consulté que la veille de l'audience préliminaire, viole les Usages, son comportement étant manifestement de nature à mettre en péril les intérêts de son client.

69C/99-00 – 9 février 2000

4. L'avocat qui ne transmet pas une décision à son client en temps utile pour lui permettre de recourir viole gravement les Usages de même que l'art. 3.1.2 du Code de déontologie du CCBE. Que l'avocat en question soit d'avis qu'un recours serait infondé ou n'aurait aucune chance de succès ne constitue pas une excuse.

C99/1995 – 17 janvier 1996

5. L'avocat qui, le 28 février 1991, informe son client de la réception de fonds versés par l'Office des poursuites dans le cadre d'une procédure de recouvrement commet une négligence grossière dans l'exécution de son mandat s'il attend plus de quatre ans pour rendre compte à son client malgré des démarches répétées de ce dernier. Un tel comportement est de nature à entamer très sérieusement la confiance du client dans son avocat et, plus généralement, à discréditer l'ensemble de la profession.

C43/1995 – 25 septembre 1995

Art. 3 CSD Fin du mandat

L'avocat ne répudie pas son mandat en temps inopportun.

* * *

Note :

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens qu'il faut tenir compte de la nécessité pour le mandant de consulter à temps un autre avocat. L'assistance judiciaire constitue une exception à la faculté de répudier le mandat.

Art. 4 CSD Décès de l'avocat

L'avocat fait en sorte qu'à son décès, les intérêts de ses clients et le secret professionnel soient sauvegardés.

* * *

Note :

L'article 62 al. 1 LPav prévoit la désignation d'un suppléant par la Chambre des avocats, lorsque la sauvegarde des intérêts des clients l'exige.

Le Conseil de l'ordre a édicté des Recommandations en cas d'empêchement ou de décès le 5 septembre 2017.

Art. 5 CSD Libre choix de l'avocat

L'avocat ne passe aucun accord contraire au principe du libre choix de l'avocat.

Art. 6 CSD Comportement en procédure

Sauf accord exprès de la partie adverse, l'avocat ne porte pas à la connaissance du Tribunal des propositions transactionnelles.

* * *

Note :

Voir également l'article 26 CSD.

Jurisprudence :

1. Aussi longtemps qu'un accord global n'a pas été formalisé, l'avocat n'est pas autorisé à faire état des correspondances échangées avec un confrère sous les réserves d'usages lorsque des questions sont en suspens, fussent-elles de peu d'importance, et même si un accord sur les questions essentielles a pu être trouvé.

B106/2016 – du 2 novembre 2016

2. On ne peut pas empêcher un tiers (en l'espèce un notaire) de témoigner judiciairement sur la poursuite de pourparlers. Toutefois, les pourparlers dont il s'agit et sur lesquels le témoin sera appelé à déposer ne sauraient être les pourparlers conduits entre les avocats, lesquels doivent rester confidentiels.

C93/1996 – 24 mars 1997

3. Le principe du respect réciproque des Usages de l'Ordre des avocats vaudois et de l'Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud est admis depuis 1994.

B25/1996 – 20 février 1997

4. Ne peut être invoquée l'acceptation d'une offre transactionnelle assortie de l'exigence supplémentaire d'une lettre attestant de la manière dont certains faits s'étaient déroulés entre parties. Du fait de cette exigence supplémentaire, les correspondances échangées ne constituaient pas un accord définitif et n'avaient dès lors pas une portée juridique.

C50/1996 – 12 novembre 1996

Art. 7 CSD Contact avec les témoins

L'avocat s'abstient d'influencer les témoins et experts.

Demeurent réservées les règles particulières des procédures d'arbitrage et des procédures devant les Tribunaux supranationaux.

* * *

Jurisprudence :

1. Cette disposition n'interdit pas tout contact avec un expert, c'est uniquement un comportement actif, qui tend à influencer l'expert, qui est proscrit. Le fait pour un avocat de contacter par téléphone le SPJ afin de déterminer les modalités d'audition de son client, notamment pour avertir de la nécessité d'un interprète, n'est pas prohibé.

Comm. discipline, 18 septembre 2012

2. L'avocat qui a quatre entretiens avec le comptable de son client en vue de préparer sa déposition comme témoin dans le cadre d'une audience de mesures provisoires et de lui indiquer les documents à produire viole les Usages.

C31/1996 – 26 février 1997

3. L'avocat qui au cours d'un entretien avec un tiers apprend fortuitement que cette personne travaille pour une partie adverse, ne viole pas les Usages s'il fait citer ce tiers par la suite comme témoin, cela bien sûr s'il n'a pas cherché à influencer le témoin de quelque manière que ce soit.

C26/1996 – 25 juin 1996

4. L'avocat qui, dans la salle du palais de justice réservée aux avocats, s'entretient pendant dix à quinze minutes avec un témoin pour savoir sur quel point précis il s'estime délié du secret de fonction et qui le fait en présence d'un autre témoin appelé à déposer lors de l'audience qui va suivre viole de façon flagrante les Usages.

C92/1994 – 30 janvier 1996

Art. 8 CSD Rapport avec les autorités

L'avocat s'adresse aux autorités avec le respect qui leur est dû et attend d'elles les mêmes égards.

Il entreprend toutes les démarches légales nécessaires à la sauvegarde des intérêts de son client.

Note :

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que l'avocat doit s'abstenir de toutes démarches postérieures à la clôture des débats susceptibles d'exercer une influence sur le jugement. L'avocat comparait en justice dans une tenue correcte et vêtu conformément aux usages judiciaires. Il se comporte en audience de façon digne et courtoise.

Jurisprudence :

1. Il n'est pas irrespectueux de reprocher au juge une bétise manifeste et un manque de distance regrettable. De telles expressions font partie de la liberté critique dont jouit l'avocat à l'égard d'un magistrat.

C8/1995 – 21 août 1995

2. Quitter l'audience ne constitue pas une violation des Usages s'il s'avère qu'il n'existe réellement pas d'autres possibilités pour assurer valablement la défense des intérêts de son client. Cette attitude ne peut toutefois être adoptée qu'en dernière extrémité et doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

15 septembre 1994

Art. 9 CSD Règlement amiable des litiges

L'avocat s'efforce de régler à l'amiable les litiges, dans la mesure où l'intérêt du client ne s'y oppose pas.

Il tient compte, comme représentant d'une partie en justice ou conseiller, d'une médiation en cours ou du souhait de l'une des parties d'en instaurer une.

* * *

Note :

Le Conseil de l'Ordre a édicté des Recommandations en matière de médiation le 7 mars 2017.

Art. 10 CSD Indépendance

L'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité.

L'indépendance commande notamment l'absence de liens susceptibles d'exposer l'avocat, dans l'exercice de sa profession, à quelque influence que ce soit de tiers non inscrits dans un registre cantonal des avocats.

L'avocat s'abstient de toute activité incompatible avec son indépendance.

* * *

Jurisprudence :

1. En participant à une procédure dans laquelle un proche est entendu comme témoin, l'avocat ne dispose manifestement plus du recul nécessaire pour apprécier en toute objectivité le contenu d'un tel témoignage. Il peut par ailleurs être confronté à un conflit d'intérêts dans le cadre de ses rapports avec son client en relation avec la déposition du témoin, en l'occurrence son épouse. Il n'est ainsi pas concevable que l'avocat puisse apprécier en toute indépendance, impartialité et objectivité le témoignage de son épouse appelée à déposer sur des faits que son mari a allégué en procédure et qu'il puisse conseiller son mandant en toute indépendance sur cette déposition.

Comm. recours, 1^{er} juillet 2017

2. Un avocat, membre fondateur, président du Conseil d'administration et actionnaire d'une société, qui rédige une convention entre dite société et un tiers et qui signe lui-même au nom de la société, ne saurait par la suite remettre en cause dite convention, en invoquant un vice du consentement et agir comme avocat de la société contre le tiers. Ce faisant, il mélange les fonctions d'administrateur et d'avocat ; or il est établi dans les Usages que l'avocat doit veiller très strictement à éviter toute confusion à cet égard. Il s'agit là d'une violation des Usages sanctionnée par un blâme.

C49/1995 – 3 octobre 1996

3. Un avocat ne contrevient pas aux Usages s'il accepte de se charger d'un mandat pour un membre de sa famille, la question de l'opportunité d'un tel mandat devant être laissée à l'appréciation de l'avocat.

26 mai 1994

Conflits d'intérêts

Art. 11 CSD Principe

L'avocat ne confond pas les intérêts de son client, ceux de tiers et les siens propres.

* * *

Jurisprudence :

1. Il n'est pas possible de s'annoncer préalablement comme le conseil d'une régie administratrice d'une PPE, dont la révocation est demandée en procédure, puis comme

conseil de la Communauté de propriétaires d'étages qui, réunie en assemblée générale, a le pouvoir de révoquer ladite administratrice. Cette impossibilité est d'autant plus vraie du moment où ledit conseil est rémunéré par l'administratrice.

B109/2016 – 21 décembre 2016

2. En vertu de la théorie des apparences, il n'est pas admissible qu'un avocat stagiaire ou un avocat ayant fonctionné comme greffier dans une affaire s'occupe ensuite de ce dossier à titre professionnel. Il faut en effet éviter qu'un justiciable puisse avoir la désagréable impression que sa partie adverse dispose, par l'intermédiaire de son conseil, d'informations privilégiées sur son affaire.

16A/99-00 – 24 juin 1999

3. Viole les Usages l'avocat qui agit successivement à l'égard du même fonctionnaire communal, pour les mêmes faits, d'abord comme conseil de la commune employeur dans une procédure contradictoire devant le Tribunal administratif, puis comme auxiliaire de la même collectivité publique chargé de mener la procédure disciplinaire introduite contre lui.

C30/97 – 23 mars 1998

4. Un avocat ne peut accepter le mandat d'une société contre son ancien directeur lorsque, précédemment, il traitait avec ce directeur tous les mandats confiés par cette société. Le Conseil de l'Ordre a estimé que des rapports de confiance avaient été établis entre l'avocat et le précédent directeur.

B22/1996-1997 – 10 février 1997

5. En vertu de la théorie des apparences, il pourrait être choquant aux yeux du public qu'un avocat agisse à la fois pour le compte d'une société et, dans le cadre d'un conflit entre actionnaires et administrateurs, pour le compte de l'un d'eux contre les deux autres qui, au bénéfice de la signature collective à deux, représentent valablement la société.

27 septembre 1994

Art. 12 CSD Pluralité de clients

L'avocat ne représente, ni conseille, ni défend, dans la même affaire, plus d'un client s'il existe un conflit ou un risque de conflit d'intérêts entre ces clients.

Il met fin aux mandats de tous les clients concernés, s'il surgit un conflit d'intérêts, un risque de violation du secret professionnel ou si son indépendance est menacée.

Note :

Voir aussi l'article 12 let. c LLCA.

Jurisprudence :

1. Lorsqu'un avocat reçoit les deux époux alors même qu'il intervient pour un seul d'entre eux dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, de séparation de corps ou de divorce, il doit, de manière claire et non équivoque, informer d'emblée et par écrit les époux qu'il est l'avocat de l'une des parties seulement ; à défaut, il est réputé médiateur, soit l'avocat des deux parties, et ne peut plus agir pour l'une des parties contre l'autre.

A4/99-00 – 3 mai 1999

2. Un avocat contrevient aux Usages lorsqu'il défend deux propriétaires d'immeuble dans le cadre de l'élaboration d'un plan de quartier, puis au nom de l'un des propriétaires, procède contre l'autre propriétaire dans le cadre de l'octroi d'un permis de construire deux ans plus tard. La violation est patente même si l'avocat n'avait eu que des contacts épistolaires dans le cadre de la première procédure avec celui des propriétaires contre lequel il agit par la suite.

C2/1997 – 13 mai 1997

3. L'avocat qui a été le conseil du de cujus dans le cadre d'une procédure en interdiction civile et qui a toujours reçu son client en présence de son conjoint peut, s'il n'est pas intervenu dans la préparation des actes litigieux, accepter de défendre ce dernier contre les descendants du défunt qui contestent les dispositions de dernière volonté du de cujus, agissant en réduction et en rapport, de même qu'en nullité d'une vente immobilière passée entre les deux conjoints. Dans un tel cas, il n'y a pas à craindre que l'avocat bénéficie d'informations privilégiées.

C44/1995 – 22 août 1995

4. En vertu de la théorie des apparences, il pourrait être choquant aux yeux du public qu'un avocat agisse à la fois pour le compte d'une société et, dans le cadre d'un conflit entre actionnaires et administrateurs, pour le compte de l'un d'eux contre les deux autres qui, au bénéfice de la signature collective à deux, représentent valablement la société.

27 septembre 1994

Art. 13 CSD Mandats antérieurs

L'avocat n'accepte pas un nouveau mandat si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires d'un précédent client pourrait porter préjudice à ce dernier.

* * *

Note :

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens qu'usuellement, à l'échéance d'un délai de cinq ans dès la fin d'un mandat, le risque pour l'avocat de violer le secret et de porter préjudice à son ancien client n'existe plus. Les circonstances de chaque cas concret peuvent toutefois mettre le contraire en évidence, en ce sens que le délai peut être plus court ou plus long.

Le délai de cinq ans ne s'applique pas aux collectivités publiques et aux grandes entreprises. Un avocat peut accepter en tout temps des mandats de ce genre en respectant strictement les conditions de l'art. 13 CSD, en évitant en particulier le risque de violation du secret des informations données et le risque de préjudice en raison de celle-ci.

* * *

Jurisprudence :

1. Le temps écoulé (en l'occurrence sept ans) depuis la défense des intérêts de l'épouse dans une procédure LCR et l'absence de connexité matérielle avec un litige relevant des mesures protectrices de l'union conjugale permet d'écarter l'existence d'un conflit dans la défense des intérêts du mari à l'encontre de son épouse.

Comm. de discipline 85/2017, 2 juillet 2019

2. En cas de nouvelle association, il n'est pas possible de conserver des mandats qui impliqueraient deux associés comme parties adverses, respectivement pour un avocat d'agir contre le client de son nouvel associé, peu importe la taille de l'Etude en cause.

C119/2017 – 6 février 2018

3. La règle du délai de cinq ans n'a pas une portée absolue. C'est notamment le cas dans les affaires à caractère conjugal ou familial où l'interdiction faite à l'avocat d'agir contre un ancien client est imprescriptible.

30A/99-00 – 5 juillet 1999

4. L'avocat qui était le conseil d'une société en nom collectif jusqu'en novembre 1991 ne peut accepter en juin 1995 d'agir contre l'un des associés, même si la société en nom collectif a été dissoute entre-temps. Le temps qui s'est écoulé depuis la fin du premier mandat n'est

pas suffisant pour que les rapports de confiance noués à l'occasion de ce mandat se soient atténués au point de permettre à l'avocat d'agir contre son ancien client. En règle générale, il faut attendre au moins cinq ans.

Toutefois, l'associé de cette société en nom collectif qui accepte sans réagir depuis août 1993 de voir intervenir ce même conseil aux côtés de son ancien associé dans l'action consécutive à la dissolution de leur société en nom collectif ne peut plus lui demander deux ans plus tard de renoncer à agir contre lui pour un tiers.

C55/1995 – 22 août 1995

5. L'avocat dont le mandat a pris fin le 23 mai 1990, qui n'établit sa note d'honoraires que le 7 janvier 1991 et qui procède contre son client en paiement de ses honoraires peut accepter le 24 avril 1995 un mandat contre son ancien client à condition que le risque d'utilisation dans le second mandat des renseignements recueillis dans le cadre du premier soit exclu. Le délai d'attente de cinq ans depuis la fin du précédent mandat n'est pas absolu.

C34/1995 – 27 juin 1995

Art. 14 CSD Communautés d'avocats

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent tant à l'étude qu'à ses membres.

Lorsqu'un avocat collaborateur change d'étude ou que des avocats s'associent, toutes mesures doivent être prises pour sauvegarder le secret professionnel et éviter les conflits d'intérêts.

* * *

Jurisprudence :

1. En cas de nouvelle association, il n'est pas possible de conserver des mandats qui impliqueraient deux associés comme parties adverses, respectivement pour un avocat d'agir contre le client de son nouvel associé, peu importe la taille de l'Etude en cause.

C119/2017 – 6 février 2018

1. Un avocat ne peut accepter de défendre un client dans un conflit mettant en cause l'ancien client de son associé, lorsque cet ancien mandat date d'à peine deux ans ; la théorie des apparences s'applique en l'espèce.

C23/1996 – 25 février 1997

2. Le Conseil de l'Ordre a approuvé la décision d'un confrère qui a renoncé à un mandat confié en 1995 par une société dont son associé avait été l'administrateur précédemment et

jusqu'en 1991 ; la renonciation au mandat s'imposait d'autant plus que l'associé administrateur figurait sur la liste des témoins à entendre.

C29/1996 – 22 juillet 1996

3. Un avocat ne peut accepter un mandat contre une société dont son associé est le conseil régulier depuis 1982, même pas dans le cadre de pourparlers transactionnels.

C114/95 – 5 juin 1996

4. Il est contraire à la théorie des apparences et aux Usages qu'un avocat accepte de procéder contre le client d'un associé et ce, d'autant plus que certaines correspondances de l'ancien associé figurent encore au dossier.

C1/1996 – 26 mars 1996

Art. 15 CSD Secret professionnel

L'avocat est lié au secret professionnel, à l'égard de quiconque et sans limite de temps, pour toutes les affaires qui lui sont confiées dans l'exercice de sa profession.

Même s'il en a été délié, il ne peut être obligé de révéler un secret, s'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt du client.

Il impose le respect du secret professionnel à ses collaborateurs, employés et autres auxiliaires.

* * *

Note :

Le recouvrement d'une créance de l'avocat(e) à l'encontre de son client – que les dispositions soient prises directement par l'avocat(e) auprès des autorités de poursuite ou judiciaires ou par l'intermédiaire d'une société de recouvrement – pose des questions délicates en matière de respect du secret professionnel (art. 13 LLCA et art. 321 CP).

Le Conseil de l'Ordre recommande de solliciter préalablement à tout procédé de recouvrement la levée du secret professionnel auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal (art. 36 let. g RAOJ), l'avocat(e) disposant d'un intérêt digne de protection à être délié du secret en vue du recouvrement de ses créances. De façon à simplifier la pesée des intérêts, il est également conseillé d'exposer brièvement les éléments justifiant qu'une provision n'ait pas été demandée, respectivement que la provision demandée se soit finalement avérée insuffisante.

Dans le cadre des procédés de recouvrement et malgré la levée du secret professionnel, il est recommandé de limiter la communication d'informations au minimum nécessaire au recouvrement des créances ou à la démonstration de la bonne exécution de son mandat. L'avocat doit dans ce

cadre veiller à ce que les informations divulguées ne compromettent pas les intérêts du client (par exemple en caviardant certaines données des listes d'opérations, ce qui n'empêche assurément pas d'apprécier l'étendue des diligences de l'avocat, de prendre connaissance de la durée, de l'ampleur et de la difficulté de l'activité déployée et d'arrêter le montant des frais et honoraires).

S'agissant du témoignage de l'avocat en justice, voir l'article 3 UBV.

* * *

Jurisprudence :

1. L'avocat qui a reçu par erreur un courrier soumis au secret professionnel n'est pas en droit de s'en prévaloir de quelque manière que ce soit et doit le renvoyer à son auteur. Si les faits que l'avocat a appris via ce courrier peuvent être établis d'une autre manière légale, il est en droit de demander l'administration des preuves nécessaires à prouver ce fait, mais sans invoquer ni mentionner le courrier en cause.

Décision du Conseil communiquée dans l'Info-Minute n° 25 du 30 novembre 2012

2. L'avocat n'est pas autorisé à témoigner sur des faits dont il n'a eu connaissance que dans le cadre de son activité professionnelle. Appliqué par analogie, l'art 10 des Usages (anciens) interdisait à l'avocat de produire la correspondance échangée avec son client dans l'accomplissement de son mandat. La requête de la partie adverse tendant à la production de cette correspondance devrait être refusée de toute manière sur la base de l'art. 160 CPC (art. 178 al. 2 CPC/VD).

7 février 1995

Art. 16 CSD Publicité

L'avocat peut faire de la publicité.

Sa publicité doit être véridique, en rapport objectif avec son activité et respecter le secret professionnel.

* * *

Note :

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que la publicité doit être modérée et digne, tant dans son contenu que dans ses moyens techniques et ses supports de communication.

A cet égard, le démarchage et la sollicitation de clients sont prohibés, car contraire à la dignité et au libre choix de l'avocat.

Par sollicitation, il faut entendre une proposition personnalisée de prestations de service effectuées par un avocat sans qu'il n'y ait été préalablement invité. Par démarchage, il faut entendre le fait d'offrir ses services, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire au domicile, à la résidence d'une personne, sur son lieu de travail, de repos, de détention, de traitement ou dans un lieu public.

Art. 17 CSD Assistance judiciaire et mandats d'office

L'avocat fait en sorte que le justiciable dans le besoin puisse bénéficier de l'assistance judiciaire. Il en informe son client.

Il exécute les mandats d'office avec le même soin que les autres mandats.

Sauf réglementation légale contraire, il ne peut demander aucun honoraire en sus de celui que fixe l'autorité.

Honoraires

Art. 18 CSD Principe

Le montant des honoraires doit être approprié.

Il se détermine selon les circonstances du cas d'espèce, la difficulté et l'importance de l'affaire, l'intérêt du client, l'expérience de l'avocat, les usages en la matière et l'issue de la procédure.

Lors de l'acceptation du mandat, l'avocat informe son client des principes de fixation des honoraires.

Art. 19 CSD Convention sur honoraires

L'avocat peut convenir d'honoraires à forfait. Ces honoraires doivent correspondre aux prestations probables que l'avocat est appelé à fournir.

L'avocat ne peut conclure, avant la fin d'un litige, une convention de participation au gain du procès en guise d'honoraires (*pactum de quota litis*), ni s'obliger en cas d'issue défavorable du procès à renoncer à tout honoraire.

Il est en revanche admissible de convenir d'une prime en cas de succès s'ajoutant aux honoraires (*pactum de palmario*).

Art. 20 CSD Provisions

La provision pour honoraires et débours ne saurait dépasser le montant prévisible de ceux-ci.

Si l'avance de frais n'est pas payée, l'avocat peut résilier le mandat.

L'article 3 est réservé.

Art. 21 CSD Reddition de comptes

L'avocat informe régulièrement son client du montant des honoraires et des frais engagés.

A la demande du client, il détaille sa facture.

* * *

Jurisprudence :

1. L'avocat qui ne rend pas compte à son client malgré les demandes répétées de ce dernier commet une négligence dans l'exécution de son mandat. Il viole ainsi tant la loi (art. 400 CO) que l'art. 21 CSD. Par ailleurs, un tel comportement est de nature à entamer sérieusement la confiance du client dans son avocat et, plus généralement, à discréditer l'ensemble de la profession.

En ignorant les invitations du Bâtonnier à se déterminer sur la demande qui avait été adressée par son client ainsi que l'engagement pris envers le Bâtonnier d'adresser sa note d'honoraires finale dans les délais indiqués, l'avocat a en outre violé l'art. 7 des Statuts.

Comm. discipline, 5 septembre 2015

Art. 22 CSD Commission pour l'apport de mandats

L'avocat ne verse aucune commission à des tiers pour leur apport de mandats. De même, il n'accepte aucune commission s'il transmet un mandat à un tiers.

* * *

Note :

En lien avec l'art. 22 CSD, l'art. 12 lit. a LLCA impose également un devoir de diligence à l'avocat, qui doit garantir son indépendance, et passe par l'interdiction de toute atteinte au principe du libre choix de l'avocat. Il y a donc violation du devoir de diligence si un avocat accepte d'être rémunéré pour avoir dirigé un client chez un confrère ou s'il paie pour qu'on recommande ses services.

Le fait pour un avocat d'accepter une commission d'apport en échange d'une recommandation d'un tiers (banque, assurances, etc.) à un client est également susceptible de constituer une infraction pénale. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2016, l'article 322^{novies} CP réprime la corruption privée, soit notamment le fait de solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu pour l'exécution d'un acte en relation avec son activité professionnelle et qui dépend de son pouvoir d'appréciation.

* * *

Jurisprudence :

1. L'avocat qui reçoit une commission pour avoir présenté son client à une compagnie d'assurance, à une banque ou à toute autre personne, doit l'en informer et traiter cette commission comme des fonds reçus pour le compte de ce client. Toujours parce qu'il doit garder une totale indépendance dans l'exercice de sa profession, l'avocat doit en plus faire savoir à la personne qui lui verse la commission que celle-ci sera reçue pour le compte du client et que ce dernier sera renseigné.

A23/1997 – 2 mars 1998

Art. 23 CSD Avoirs confiés

L'avocat conserve les avoirs qui lui sont confiés séparément de son propre patrimoine.

Il les administre de manière consciencieuse et est en mesure de les restituer en tout temps. Les valeurs pécuniaires doivent être restituées aux clients sans retard. Le droit de l'avocat de compenser avec sa créance d'honoraires est réservé.

L'avocat tient une comptabilité complète et exacte des fonds confiés.

Art. 24 CSD Loyauté et confraternité

L'avocat s'abstient de toute attaque personnelle contre un confrère, dans l'exercice de ses fonctions.

La confraternité ne doit pas porter atteinte aux intérêts du client.

* * *

Note :

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que dans toute la mesure où cela est possible, sans compromettre les intérêts de ses clients, l'avocat doit s'efforcer d'entretenir de bons rapports avec tous ses confrères et doit s'abstenir de toute critique ou de toute attaque contre

l'avocat de la partie adverse. Si exceptionnellement, son devoir lui impose de mettre en cause un confrère, il ne doit le faire qu'avec prudence et modération.

Art. 25 CSD abrogé¹

Art. 26 CSD Communications entre confrères

Le caractère confidentiel d'une communication adressée à un confrère doit être clairement exprimé dans cette dernière.

Il ne peut être fait état, en procédure, de documents ou du contenu de propositions transactionnelles ou de discussions confidentielles.

* * *

Note :

Voir également l'article 6 CSD sur les pourparlers transactionnels.

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que l'avocat qui adresse à un confrère une communication dont il souhaite qu'elle ait un caractère confidentiel devra clairement exprimer sa volonté lors de l'envoi de cette communication ("sous les réserves d'usage", "à titre confidentiel" ou toute autre formule équivalente). Au cas où le destinataire de cette communication ne serait pas en mesure de lui donner un caractère confidentiel, il devra le retourner à son expéditeur sans en révéler le contenu.

* * *

Jurisprudence :

1. Un courrier comportant l'annonce du versement d'un acompte à faire valoir sur la pension, tout en mentionnant que cela interviendrait dans l'attente d'un accord transactionnel à ce sujet, cela en référence à une séance de négociations entre les parties et leurs conseils, s'inscrit clairement dans un contexte transactionnel, et donc confidentiel, nonobstant l'absence de réserves d'usages. Partant la production en justice dudit courrier ainsi que de son annexe, soit un tableau de calculs, viole les art. 6 et 26 al. 2 CSD.

Comm. discipline 101.2018, 3 septembre 2019

¹ Voir l'article 11 UBV.

2. L'indication sur une correspondance d'avocat que celle-ci est envoyée sous les réserves d'usage constitue une indication définitive qui lie aussi bien l'expéditeur que le destinataire de la correspondance.

B18/1998 – 15 juin 1998

2. (...). Le principe du respect réciproque des Usages de l'Ordre des avocats vaudois et de l'Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud est admis depuis 1994.

B25/1996 – 20 février 1997

3. La correspondance de confrère à confrère assortie expressément des réserves d'usage ne saurait être invoquée en justice, même si elle a une portée juridique.

C11/1995 – 27 mars 1995

4. Qu'un document soit annexé à une lettre elle-même couverte par les réserves d'usage ne saurait suffire à lui conférer en soi le sceau de la confidentialité. Le caractère confidentiel d'une pièce adressée par un avocat à son confrère, fût-ce en annexe à une lettre soumise aux réserves d'usage, ne peut se déduire que du contenu de ce document et non de la déclaration unilatérale du confrère qui la produit. Toute autre interprétation permettrait à l'avocat d'adresser à son confrère, sous les réserves d'usage, les documents dont il souhaiterait éviter la production en procédure.

24 août 1994 ; confirmé dans une décision du Conseil de l'Ordre du 23 août 2017

Art. 27 CSD Changement d'avocat

L'avocat qui reprend un mandat confié précédemment à un confrère, en informe ce dernier, avec l'accord du client.

Art. 28 CSD Prise de contact avec la partie adverse

L'avocat s'interdit tout contact direct avec une partie adverse, représentée par un avocat, sauf accord de ce dernier ou exception fondée.

Il en informe alors immédiatement son confrère.

* * *

Note :

Le Conseil de l'Ordre interprète cette disposition en ce sens que l'urgence et la notification de portée juridique qui doit être faite à la partie elle-même sont des exceptions fondées.

* * *

Jurisprudence :

1. Viole l'article 28 CSD l'avocat qui adresse des déclarations de renonciation à invoquer la prescription directement aux parties adverses alors qu'il ne peut ignorer qu'un avocat a été constitué.

Comm. discipline 125/2013, 30 octobre 2014

2. Un avocat, en écrivant directement à la Présidente d'un Conseil d'administration d'une société représentée par un autre avocat, viole clairement l'art. 28 CSD.

Comm. discipline, 6 juillet 2012

3. La notion d'exception fondée prévue à l'art. 28 CSD s'interprète de manière restrictive. Elle ne vise que les cas d'urgence ou ceux où une notification de portée juridique doit être faite à la partie elle-même. Ainsi l'avocat qui envoie des courriers à plusieurs reprises directement à la partie adverse, parce qu'il estime qu'elle n'est pas assez informée de l'évolution du dossier par le représentant qu'elle a désigné pour cette affaire, viole l'art. 28 CSD, même s'il a adressé une copie de ces courriers à son conseil. En effet, la règle de l'art. 28 CSD ne vise pas seulement à éviter qu'un avocat cherche à influencer sa partie adverse à l'insu de son conseil mais a aussi une portée dans les relations entre confrères.

Le simple fait que la partie adverse puisse interpréter une démarche comme une marque de défiance suffit à constituer une violation du devoir de confraternité.

B71/05-06 – septembre 2006

4. Dans le cadre d'une procédure administrative, un avocat ne saurait s'adresser directement à sa partie adverse pour la presser de renoncer à déposer un mémoire, insister sur le fait que son recours occasionne un dommage dont la réparation lui sera demandée et faire tout cela 4 jours avant le délai pour le dépôt d'un mémoire motivé. Sa démarche ne présentait aucun caractère d'urgence et elle était contraire aux Usages. Qu'une copie de ce courrier ait été adressée au conseil du recourant n'y change rien.

C124/1995 – 4 juin 1996

5. Viole les Usages l'avocat qui, sans le consentement du conseil de la partie adverse, prend contact avec cette dernière afin d'en obtenir un avantage, fût-il uniquement moral, dans le cadre des modalités d'exécution d'un jugement.

6 février 1995

Art. 29 CSD Litige entre confrères

L'avocat informe son confrère qu'il l'estime coupable d'une violation d'une règle légale ou déontologique.

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, l'avocat qui se plaint d'une telle violation doit, avant d'introduire une procédure judiciaire ou administrative, s'adresser à l'Ordre des avocats cantonal ou étranger dont fait partie son confrère.

* * *

Note :

S'agissant de la procédure de résolution des litiges, voir l'article 2 UBV.

* * *

Jurisprudence :

1. Si les Usages n'exigent plus l'autorisation du Conseil de l'Ordre pour déposer une plainte pénale contre un avocat, ils disposent néanmoins que la conciliation doit être tentée par le conseil avant le dépôt de la plainte. Viole ainsi les Usages l'avocat qui informe le Conseil de l'Ordre est lui demande de tenter la conciliation après avoir déposé la plainte.

109C/99-00 – 18 mai 2000

2. Constitue également une violation des Usages le fait pour un avocat de relancer une procédure pénale alors même qu'il avait été convenu devant le Conseil de l'Ordre que celui-ci serait à nouveau sollicité si les parties ne parvenaient pas à trouver un arrangement.

109C/99-00 – 18 mai 2000

3. Un avocat-stagiaire peut dénoncer un confrère au Conseil de l'Ordre sans avoir à faire contresigner sa dénonciation par son maître de stage.

C11/1995 – 27 mars 1995

Art. 30 CSD Mandats contre des confrères

Avant d'agir contre un confrère, en raison de son activité professionnelle, l'avocat s'efforcera de faire aboutir un règlement amiable.

Il informera l'Ordre des avocats, dont fait partie son confrère, de son intention d'agir contre ce dernier.

Sont réservés les cas dans lesquels une solution à l'amiable ou une médiation sont exclues en raison de la nature de l'affaire ou de son urgence.

* * *

Note :

S'agissant de la procédure de résolution des litiges, voir l'article 2 UBV.

* * *

Jurisprudence :

1. La demande d'extension de la plainte pénale à un confrère doit être assimilée à l'introduction d'une action pénale au sens de l'art. 2 al. 3 UBV si bien que l'obligation de saisir le Bâtonnier s'impose dans tous les cas. Le cas échéant, le fait que l'infraction soit poursuivie d'office n'est pas pertinent. Peu importe également que les faits potentiellement répréhensibles soient connus de l'autorité de poursuite pénale.

L'exception prévue à l'art. 30 al. 3 CSD doit rester exceptionnelle et ne trouver application que si la démarche est indispensable pour sauvegarder les intérêts du client (ex. interrompre la prescription).

Comm. discipline 98/2018, 2 mars 2020

2. Il y a violation de l'art. 30 CSD et de l'art. 2 UBV lorsque l'avocat ne tente pas de faire aboutir un règlement amiable avec son confrère, respectivement renonce à interpellier le Bâtonnier, avant d'entreprendre des démarches judiciaires à son encontre. Le fait que les positions des parties paraissent irréconciliables ne justifie pas l'absence d'interpellation du Bâtonnier. L'art. 2 al. 2 UBV précise que l'obligation de saisir le Bâtonnier est impérative et s'impose même si le confrère que l'on entend attaquer s'est déclaré d'accord avec l'action envisagée.

En revanche, l'exigence d'une tentative de conciliation préalable ne s'applique pas à une procédure en modération d'honoraires puisque la Loi sur la profession d'avocat prévoit expressément une procédure à cet effet. Il en va de même de l'introduction de conclusions reconventionnelles contre un confrère dans une procédure déjà ouverte par ce dernier : le

but de la norme - l'intérêt à la recherche d'une solution extra-judiciaire avant toute introduction d'instance – ne pouvant plus être atteint. Cela n'empêche naturellement pas un avocat, par courtoisie, de prendre un contact avec son confrère avant le dépôt de la demande.

Comm. discipline, 15 novembre 2017

Art. 31 CSD Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire relève de la compétence des ordres cantonaux.

* * *

Note :

Voir les articles 23 al. 6, 26 al. 5 et 6 et 29 al. 1 et 3 des Statuts, ainsi que le Règlement de la Commission de discipline.

Etat au 21 avril 2021.